

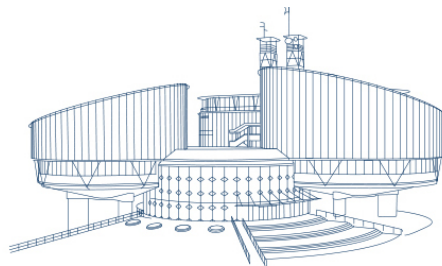
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

GRAVES DÉFAILLANCES DE L'ENQUÊTE SUR LE DÉCÈS D'UN APPELÉ ALORS QU'IL EFFECTUAIT UNE GARDE

Margaryan c. Arménie

CEDH 223 (2026) 17.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Margaryan c. Arménie** (requête n° 54266/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

des violations des articles 2 (droit à la vie/enquête) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le décès d'un appelé en 2014, alors qu'il effectuait une garde. Retrouvé dans une tranchée près de son poste de garde, il portait une blessure par balle à la poitrine.

La Cour européenne juge en particulier que l'enquête n'a pas fourni d'explication plausible quant au décès du jeune appelé. La conclusion des autorités selon laquelle il s'était donné la mort reposait principalement sur un rapport psychiatrique posthume renvoyant à des témoignages qui évoquaient son « comportement étrange », ce qui contredisait les évaluations faites de son vivant par ses supérieurs militaires. Les autorités ont donc clôturé l'enquête à partir de conclusions pouvant être qualifiées de hâtives, sans avoir sérieusement examiné aucun autre scénario possible. La Cour conclut également que le père de l'appelé, le requérant dans cette affaire, n'a disposé en Arménie d'aucune voie de droit qui lui eût permis de faire établir la responsabilité de l'État quant au décès de son fils, ni de demander réparation.

La Cour dit que l'Arménie doit verser au requérant 50 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Le requérant, Pertch Margaryan, est un ressortissant arménien né en 1963 et résidant à Gyumri (Arménie).

Son fils, A. Margaryan, fut mobilisé par l'armée arménienne en décembre 2013 et affecté à une unité militaire. Un an plus tard, le 4 décembre 2014, il fut retrouvé dans une tranchée à proximité de son poste de garde ; il portait une blessure par balle à la poitrine.

Les autorités ouvrirent immédiatement une procédure pénale, examinèrent les lieux, ordonnèrent une autopsie et interrogèrent des témoins.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

En février 2015, le rapport d'autopsie indiqua que la mort avait été causée par une blessure par balle à la poitrine, le projectile étant entré à l'avant du corps et ressorti à l'arrière. Un autre rapport confirma que la douille retrouvée sur place avait été tirée à l'aide du fusil d'assaut d'A. Margaryan. Aucune empreinte digitale identifiable n'avait été découverte sur le fusil. Quatre militaires avaient été soumis à des tests de détection de résidus de tir ; le test s'était révélé positif sur l'un d'eux.

En novembre 2015, l'autorité chargée de l'enquête ordonna une expertise psychologique et psychiatrique posthume de A. Margaryan. Le rapport relatif à cette expertise faisait état de témoignages évoquant un « comportement étrange » et concluait à un « niveau élevé d'inadaptation personnelle » qui, selon les experts, avait conduit l'intéressé à commettre « un acte destructeur – se donner la mort ».

En février 2016, s'appuyant principalement sur ce rapport, les autorités décidèrent de clore l'enquête pénale.

Le requérant interjeta appel de cette décision auprès du procureur, soutenant notamment qu'il n'y avait pas eu d'enquête véritable sur la possibilité que son fils eût été ciblé en représailles au témoignage qu'il avait livré dans une affaire pénale. Par ailleurs, le requérant émit des doutes concernant les déclarations identiques des autres militaires, qui laissaient entendre que son fils agissait de manière étrange, alors que sa hiérarchie militaire n'avait rien observé d'anormal dans son comportement et avait continué à lui confier des missions de garde avec une arme à feu.

Le requérant fut débouté de son appel, et les recours qu'il forma ultérieurement devant les tribunaux n'aboutirent pas.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne, M. Margaryan se plaignait du décès de son fils ainsi que de l'enquête consécutive, soutenant qu'elle avait laissé sans réponse un certain nombre de questions cruciales. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, il alléguait en particulier que le droit arménien ne lui avait offert aucune possibilité de demander à l'État réparation pour la mort de son fils.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour conclut que l'enquête menée sur le décès d'A. Margaryan, bien qu'achevée en à peine plus d'un an, était entachée de graves défaillances. Elle relève un certain nombre de grandes lacunes et de divergences inexplicables.

Ainsi, l'enquête n'a pas permis de déterminer à quel moment les militaires avaient découvert A. Margaryan, s'ils avaient entendu un coup de feu, et le cas échéant à quelle heure, et si le jeune homme était déjà mort lorsqu'ils l'avaient retrouvé. Par ailleurs, aucune explication appropriée n'a été fournie quant à l'absence sur le fusil d'empreintes digitales, pas même celles de la personne qui s'était supposément suicidée. Les experts n'ont pas établi à quelle distance le ou les coups de feu avaient été tirés, ce qui eût permis d'exclure qu'une autre personne fût l'auteur du tir mortel. Les tests de détection de résidus de tir n'ont été effectués que sur quatre militaires, et aucune suite n'a été donnée au test qui s'était avéré positif.

De plus, la décision de clore la procédure pénale reposait pour une large part sur le rapport psychiatrique posthume, qui avait été rédigé à partir d'éléments limités, notamment des témoignages choisis qui qualifiaient d'« étrange » le comportement d'A. Margaryan. Or cette appréciation contredisait totalement les informations consignées avant et après la conscription de l'intéressé, le dépeignant comme un individu stable et adapté à la vie militaire.

Les autorités n'ont pas examiné d'autres scénarios, ce qui était d'autant plus important que seuls des éléments peu concluants appuyaient la thèse du suicide.

Bien que le requérant ait soulevé un certain nombre de questions précises, les juridictions nationales ont rejeté sommairement ses recours.

La Cour rappelle que les autorités ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore une enquête. Elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention en ce qui concerne l'obligation de mener une enquête effective.

Les résultats de l'enquête n'étant pas dignes de foi, la Cour considère que les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible quant au décès du fils du requérant, qui était sous leur responsabilité, et elle conclut à cet égard à une violation supplémentaire de l'article 2 de la Convention.

Enfin, la Cour relève que l'Arménie n'offrait pas de voie de droit permettant de faire établir la responsabilité d'agents ou d'organes de l'État quant au décès d'une personne placée sous la garde des autorités, indépendamment des résultats de l'enquête pénale. En conséquence, la possibilité de demander réparation à l'État dépendait du point de savoir si la procédure pénale avait abouti à ce qu'un agent de l'État, ou toute autre personne, fût poursuivi ou condamné. La Cour y voit un seuil de responsabilité trop élevé comme condition préalable à l'obtention d'une réparation. En conséquence, elle conclut à la violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence de possibilité juridique pour le requérant de demander réparation pour la violation du droit à la vie de son fils.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 juillet 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kateřina řimáčková (République tchèque), *présidente*,
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Andreas Zünd (Suisse),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Vahe Grigoryan (Arménie),
Sébastien Biancheri (Monaco),
Nicholas Emiliou (Chypre),

ainsi que de Victor Soloveytschik, *greffier de section*.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel: +33 3 88 41 35 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.